



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2008-24 du 24 octobre 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n°2008-24 du 24 octobre 2008

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2008-10-0995 – Agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport de corps (AP modificatif du 6 octobre 2008).	5
	2008-10-0996 – Agrément des organismes établissant la conformité des chambres funéraires (AP modificatif du 6 octobre 2008).	5
	2008-10-0999 - Organisation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (AP du 8 octobre 2008).....	6
	2008-10-1015 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° A92-95 du 9 décembre 1992 autorisant le fonctionnement d'un service interne de sécurité (AP du 13 octobre 2008).	9
	2008-10-1018 - Extension du système de vidéoprotection du réseau autoroutier A89 (AP interdépartemental du 6 octobre 2008).	9
	2008-10-1019 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Banque Populaire du Massif Central à Bort-les-Orgues - 119 place Marmontel (AP du 15 octobre 2008).	10
	2008-10-1020 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Egletons - 31 avenue Charles de Gaulle (AP du 15 octobre 2008).....	11
	2008-10-1021 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Tulle - 18 avenue Charles de Gaulle (AP du 15 octobre 2008).....	12
	2008-10-1022 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Tulle - 2 avenue Victor Hugo (AP du 15 octobre 2008).	12
	2008-10-1023 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Tulle - 1 rue sergent Lovy (AP du 15 octobre 2008).	13
	2008-10-1024 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Uzerche - rue du Pont Neuf (AP du 15 octobre 2008). .	14
	1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	15
	2008-10-0997 - Aménagement du bourg d'Affieux, deuxième génération (AP du 24 septembre 2008).....	15
	2008-10-0998 - Renouveau de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" à Brive-la-Gaillarde (AP du 9 octobre 2008).....	15
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	16
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	16
	2008-10-1014 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale-CDCI (AP du 6 octobre 2008).	16
	2008-10-1017 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un ensemble commercial de 3 boutiques "Intersport", "Styléco" et "Gifi", lieu-dit "Mulatet", RD 1089, à Tulle (avis du 15 octobre 2008).	17
	1.2.2 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques.....	18
	2008-10-1001 - Composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme élaborés par les communes (AP du 9 octobre 2008).	18
1.3	Service des ressources humaines et de la logistique.....	20
	2008-10-1031 - Délégation de signature accordée par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement, dans le cadre de ses fonctions de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (AP du 29 septembre 2008).....	20
	2008-10-1037 - Délégation de signature accordée par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud (AP du 15 octobre 2008)....	21

1.4	Services du cabinet	22
1.4.1	bureau du cabinet.....	22
	2008-10-1016 - Lettre de félicitation pour actes de courage et dévouement décernée à M. Gérard Tenen (AP du 10 octobre 2008).....	22
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	22
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	22
	2008-10-1000 - Renouvellement de l'agrément de M. Jacques Molton en qualité de garde particulier pour la société communale des chasseurs de Chabignac (AP du 7 octobre 2008)..	22
	2008-10-1027 - Homologation d'un circuit consacré à la pratique éducative d'approche des activités sportives et à l'entraînement à Ayen (AP du 14 octobre 2008).....	23
	2008-10-1039 - Renouvellement de l'agrément de M. René Bossavie en qualité de garde particulier (AP du 20 octobre 2008).....	25
	2008-10-1042 - Agrément de M. Fabien Verlhac en qualité de garde particulier (AP du 13 octobre 2008).....	26
3	<u>Direction départementale de la jeunesse et des sports.....</u>	26
	2008-10-1029 - Agrément de l'association sportive "Corrèze Athlé" d'Ussel (AP du 8 octobre 2008).....	26
	2008-10-1030 - Agrément de l'association "Alliance Estivaux / St-Pardoux l'Ortigier" (AP du 14 octobre 2008).....	27
4	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	28
4.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.....	28
	2008-10-1025 - Comité des prestations sociales agricoles (AP du 14 octobre 2008).....	28
4.2	Police de l'eau	30
	2008-10-1002 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif à un plan d'eau, commune de Soursac (AP du 25 septembre 2008).....	30
	2008-10-1003 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif à un plan d'eau, commune de Troche (AP du 25 septembre 2008).....	37
	2008-10-1004 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau, commune de Beyssenac (AP du 25 septembre 2008).....	45
	2008-10-1005 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Ligniac (AP du 25 septembre 2008).	53
	2008-10-1006 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Montgibaud (AP du 25 septembre 2008).....	62
	2008-10-1007 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Combressol (AP du 25 septembre 2008).	70
	2008-10-1008 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Rosiers d'Egletons (AP du 25 septembre 2008).	78
	2008-10-1009 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Albussac (AP du 25 septembre 2008).	86
	2008-10-1010 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Perpezac-le-Noir (AP du 25 septembre 2008).	94
	2008-10-1011 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Mexant (AP du 25 septembre 2008).	102
	2008-10-1012 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Fréjoux (AP du 25 septembre 2008).....	110
	2008-10-1013 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Clément (AP du 25 septembre 2008).	118

5	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	<u>127</u>
5.1	<u>Service environnement, risques et sécurité.....</u>	<u>127</u>
	2008-10-1026 - Restructuration des réseaux HTA départ Rosiers PS/Egletons sur les territoires des communes de Rosiers d'Egletons, St-Yrieix-le-Déjalat et Sarran (AP du 14 octobre 2008).....	127
6	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>129</u>
6.1	<u>Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....</u>	<u>129</u>
6.1.1	<u>Secteur médico-social</u>	<u>129</u>
	2008-10-0994 - Dotation complémentaire en crédits non reconductibles allouée au service de soins à domicile de Mey'soins (AP du 9 octobre 2008).....	129
7	<u>Direction départementale des services fiscaux.....</u>	<u>129</u>
	2008-10-1032 - Modification de la compétence territoriale des services des impôts des entreprises (décision du 14 octobre 2008).	129
8	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	<u>133</u>
	2008-10-1033 - Répartition géographique des inspections du travail du département de la Corrèze (décision du 30 septembre 2008).	133
	2008-10-1034 - Affectation des agents des première et deuxième sections d'inspection du travail du département de la Corrèze (décision du 2 octobre 2008).	134
9	<u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u>	<u>135</u>
	2008-10-1036 - Plan végétal pour l'environnement (AP du 1er octobre 2008).....	135
10	<u>Hôpital intercommunal du Haut-Limousin</u>	<u>147</u>
	2008-10-1040 - Concours externe sur titres en vue de pourvoir 8 postes d'infirmiers diplômés d'Etat (avis du 14 octobre 2008).	147
	2008-10-1041 - Concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé - filière infirmière (avis du 14 octobre 2008).	148
11	<u>Préfecture de la région Limousin.....</u>	<u>148</u>
	2008-10-1038 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 24 septembre 2008).	148
12	<u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	<u>149</u>
	2008-10-1028 - Délégation de signature accordée dans le cadre de l'action 5 "filiale bois" par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze (AP du 16 juillet 2008).	149
13	<u>Syndicat inter-hospitalier de la Creuse</u>	<u>149</u>
	2008-10-1035 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'infirmier diplômé d'Etat (avis du 10 octobre 2008).	149

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
service des ressources humaines et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2008-10-0995 – Agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport de corps (AP modificatif du 6 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Les organismes compétents en matière d'exigences liées à l'hygiène générale du véhicule funéraire et dispositifs mécaniques divers, dans le cadre de la visite triennale, sont désignés ci-après :

- Cete Apave Sudeurope Z.I de la Marquisie 19100 Brive Téléphone : 05 55 88 05 94 Télécopie : 05 55 88 02 24	- Bureau Veritas rue Eugène Freyssinet 19100 Brive Téléphone : 05 55 86 90 59 Télécopie : 05 55 86 82 52
--	--

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0996 – Agrément des organismes établissant la conformité des chambres funéraires (AP modificatif du 6 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, telles que prévues notamment à l'article D.2223-87 du même code, les organismes suivants :

- Cete Apave Sudeurope Z.I de la Marquisie 19100 Brive Téléphone : 05 55 88 05 94 Télécopie : 05 55 88 02 24	- Bureau Veritas rue Eugène Freyssinet 19100 Brive Téléphone : 05 55 86 90 59 Télécopie : 05 55 86 82 52
--	--

Article d'exécution.

Tulle, le 6 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-0999 - Organisation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (AP du 8 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête

Art. 1. - En application du décret susvisé du 17 août 1995, il sera organisé un examen dans le département de la Corrèze en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de conducteur de taxi aux dates suivantes :

- première partie : mardi 3 février 2009
- deuxième partie : lundi 9 mars 2009 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats

Les candidats devront avoir déposé leur demande d'inscription complète, au plus tard deux mois avant la date des épreuves à la préfecture de la Corrèze soit :

- le mercredi 3 décembre 2008 pour les candidats aux deux parties en Corrèze ou à la 1^{ère} partie seule ;
- le vendredi 9 janvier 2009 pour les candidats à la deuxième partie seule.

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont convoqués trois semaines au moins avant la date de l'examen.

Art. 2. - Les candidats à l'examen doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans ;
- avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R.221-10 du code de la route.

Art. 3. - Conformément aux arrêtés des 05 septembre 2000 et 02 juillet 2001, les droits d'inscription sont fixés à 53 €, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 €, s'il ne se présente qu'à une seule partie.

Art. 4. - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire de la catégorie « B » délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du certificat médical prévu à l'article R.221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet ;
- pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un état membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen, une copie du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- trois enveloppes format 110 x 220 libellées aux nom et adresse du candidat (deux timbrées à 4,35 € recommandé avec AR et une timbrée à 0,55 € tarif normal) ;

- un chèque libellé à l'ordre du trésor public d'un montant de 53 €, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 €, s'il ne se présente qu'à une seule partie ;
- une copie d'un diplôme de secourisme (il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier).

Eventuellement photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense de cette première partie.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à l'une d'elles seulement.

Art. 5. - Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité ;
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers ;
- permis de conduire.

Art. 6. - L'examen se déroule de la façon suivante :

Première partie

Elle comprend 5 épreuves dont le programme est défini par l'arrêté interministériel du 05 septembre 2000 :

Nature des épreuves	Forme	Notation	Note éliminatoire
1 Connaissance de la langue française	Rétablissement du libellé d'un texte comportant omissions et impropriétés	sur 10	-
2 Connaissance de la réglementation nationale de la profession	Q.C.M. (10 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 30	inférieure à 10
3 Gestion	Q.C.M.(15 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 20	inférieure à 06
4 Code de la route	Q.C.M. (15 questions)	sur 30	inférieure à 10
5 Sécurité du conducteur	Q.C.M. (5 questions)	sur 10	inférieure à 02

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire, pour être admis au bénéfice de la première partie.

Deuxième partie

Pour prendre part à la deuxième partie, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 2-2° de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et à l'article 5 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

Cette seconde partie comprend une épreuve écrite portant sur la connaissance de la topographie, géographie du département de la Corrèze et une épreuve pratique de conduite sur route.

Le contenu du programme est défini ci-après :

Première épreuve :

Cette épreuve écrite porte sur :

- la connaissance du département de la Corrèze ; son relief, ses villes, ses rivières et plans d'eau, son réseau de communication, ses zones d'activité, les principaux lieux d'intérêt touristique (monuments, sites remarquables ...) et le lieu d'implantation des principales administrations, établissements publics et entreprises, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.) ;
- la lecture de plans et cartes muettes, l'établissement d'itinéraires, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.).

Deuxième épreuve :

D'une durée de 30 minutes environ, la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat, de sa capacité à connaître les instruments de mesure et à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule. Ce véhicule sera doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, et muni de dispositifs de double commande.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule tel que défini ci-dessus et d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 août 1981.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Toute note inférieure à 8 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

Art. 7. - Le jury sera constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidats. Il se réunira à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Art. 8. - Sont désignés comme examinateurs et surveillants des épreuves, dont le jury pourra s'attacher les services :

- M. Marc Ferrière et Mme Marguerite Lachaud, agents de la préfecture (bureau de la réglementation et des élections) ;
- Mme Cailhol, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière qui, en cas d'empêchement, pourra se faire représenter par M. Bernard Debord ou Melle Martine Aucouturier, inspecteurs du permis de conduire (épreuve pratique de la 2^{ème} partie) ;
- Mme Sylvie Brugère, MM. Philippe Dubouveau et Patrick Bourges, taxis (épreuve pratique de la 2^{ème} partie).

Art. 9. - Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Art. 10. - La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Corrèze, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article d'exécution

Tulle, le 8 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1015 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° A92-95 du 9 décembre 1992 autorisant le fonctionnement d'un service interne de sécurité (AP du 13 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°A 92-95 du 9 décembre 1992 est modifié comme suit :

au lieu de : « Le service de sécurité appartenant à l'établissement CONTINENT S.A. des Hypermarchés de la Vézère, ... »,

lire : « Le service de sécurité appartenant à la société Vézère Distribution exploitée sous l enseigne Carrefour, ... ».

Art 2. - Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1018 - Extension du système de vidéoprotection du réseau autoroutier A89 (AP interdépartemental du 6 octobre 2008).

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n°95-73 d u 21 janvier 1995 modifiée ;

Arrêtent :

Art. 1. – M. Jean-Marc Pheby, en sa qualité de directeur de la sécurité, de la qualité et de la prospective représentant la Société « Autoroutes du Sud de la France - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A89 aux gares de Tulle-Est, d'Egletons et d'Ussel-Est sur le département de la Corrèze (19), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

Art. 2. - Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la direction de la sécurité, de la qualité et de la prospective de la Société « Autoroutes du Sud de la France - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

Art. 3. - La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

Art. 4. - L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 5. - La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Art. 6. - L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

Art. 7. - Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Art. 8. - L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Art. 9. - Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Corrèze (19) sont réputées caduques.

Article d'exécution.

Fait à Nanterre, le 6 octobre 2008

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Josiane Chevalier

2008-10-1019 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Banque Populaire du Massif Central à Bort-les-Orgues - 119 place Marmontel (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 119 place Marmontel – 19110 Bort-les-Orgues est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 31 janvier 2008, complétée le 21 août 2008.

Art. 2. – Le service sécurité de la Banque Populaire du Massif Central sis 18 boulevard Jean Moulin – 63002 Clermont-Ferrand cedex est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société NISCAYAH – 22 rue John Maynard Keynes – 13013 Marseille. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Art. 7. – L'arrêté préfectoral n° A97-196 du 26 novembre 1 997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de Bort les Orgues - 119 place Marmontel.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1020 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Egletons - 31 avenue Charles de Gaulle (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de la Banque Populaire du Massif Central, sise 31 avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 31 janvier 2008, complétée le 21 août 2008.

Art. 2. – Le service sécurité de la Banque Populaire du Massif Central sis 18 boulevard Jean Moulin – 63002 Clermont-Ferrand cedex est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société NISCAYAH – 22 rue John Maynard Keynes – 13013 Marseille. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Art. 7. – L'arrêté préfectoral n° A97-196 du 26 novembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence d'Egletons – 31 avenue Charles de Gaulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1021 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Tulle - 18 avenue Charles de Gaulle (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 18 avenue Charles de Gaulle – 19000 Tulle est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 31 janvier 2008, complétée le 21 août 2008.

Art. 2. – Le service sécurité de la Banque Populaire du Massif Central sis 18 boulevard Jean Moulin – 63002 Clermont-Ferrand cedex est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société NISCAYAH – 22 rue John Maynard Keynes – 13013 Marseille. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Art. 7. – L'arrêté préfectoral n° A97-196 du 26 novembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de Tulle – 18 avenue Charles de Gaulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1022 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Tulle - 2 avenue Victor Hugo (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 2 avenue Victor Hugo – 19000 Tulle est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 31 janvier 2008, complétée le 21 août 2008.

Art. 2. – Le service sécurité de la Banque Populaire du Massif Central sis 18 boulevard Jean Moulin – 63002 Clermont-Ferrand cedex est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société NISCAYAH – 22 rue John Maynard Keynes – 13013 Marseille. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Art. 7. – L'arrêté préfectoral n° A97-196 du 26 novembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de Tulle – 2 avenue Victor Hugo.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1023 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Tulle - 1 rue sergent Lovy (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 1 rue sergent Lovy – 19000 Tulle est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 31 janvier 2008, complétée le 21 août 2008.

Art. 2. – Le service sécurité de la Banque Populaire du Massif Central sis 18 boulevard Jean Moulin – 63002 Clermont-Ferrand cedex est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société NISCAYAH – 22 rue John Maynard Keynes – 13013 Marseille. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Art. 7. – L'arrêté préfectoral n° A97-196 du 26 novembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de Tulle – 1 rue sergent Lovy.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1024 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Massif Central à Uzerche - rue du Pont Neuf (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise rue du Pont Neuf -19140 Uzerche est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 31 janvier 2008, complétée le 21 août 2008.

Art. 2. – Le service sécurité de la Banque Populaire du Massif Central sis 18 boulevard Jean Moulin – 63002 Clermont-Ferrand cedex est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société NISCAYAH – 22 rue John Maynard Keynes – 13013 Marseille. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'agence.

Art. 6. – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Art. 7. – L'arrêté préfectoral n° A97-196 du 26 novembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence d'Uzerche – rue du Pont Neuf.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2008-10-0997 - Aménagement du bourg d'Affieux, deuxième génération (AP du 24 septembre 2008).

Par arrêté du 24 septembre 2008 ont été déclarés cessibles divers immeubles nécessaires à la réalisation du projet suivant : travaux et acquisitions immobilières nécessaires à l'aménagement du bourg d'Affieux, deuxième génération, déclarés d'utilité publique par arrêté du 30 avril 2008.

2008-10-0998 - Renouveau de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" à Brive-la-Gaillarde (AP du 9 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est la suivante :

Président : le préfet de la Corrèze ou son représentant,

Membres :

- représentants des services de l'État :
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- représentants des collectivités territoriales :
- commune de Brive :
- M. Bernard-Joseph Longpre, titulaire,
- M. Etienne Patier, suppléant,
- communauté d'agglomération de Brive (CAB) :
- M. Pierre Degas, titulaire,
- M. René Planade, suppléant,

représentants de l'exploitant :

- le président de ISS environnement ou son représentant,
- le directeur de TPCO ou son représentant

représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de la fédération Corrèze environnement ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Art. 2. - La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé

humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- b) des modifications, mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Art. 3. - L'exploitant du centre d'enfouissement présente à la commission, au moins une fois l'an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 5. - La durée du mandat des membres de la CLIS est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Art. 6. - Le préfet peut inviter aux séances de la CLIS toute personne dont la présence lui paraît utile.

Art. 7. - Les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2006 et 16 octobre 2006 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 octobre 2008

Alain Zabulon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2008-10-1014 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale-CDCI (AP du 6 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant le décès d'un représentant du conseil régional au sein de cette commission,

Arrête :

Art.1. – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière, est modifié ainsi qu'il suit :

"Représentants du conseil régional :

Membres :

Mme Nathalie Delcouderc-Juillard
M. Jean-Claude Darmengeat

Liste complémentaire :

M. Claude Trémouille".

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle le, 6 octobre 2008

Alain Zabulon

2008-10-1017 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un ensemble commercial de 3 boutiques "Intersport", "Styléco" et "Gifi", lieu-dit "Mulatet", RD 1089, à Tulle (avis du 15 octobre 2008).

Réunie le 15 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.C.I. « Bergerac la Cavaille nord » l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 boutiques, d'une surface totale de vente de 3 865 m², situé au lieu-dit « Mulatet », RD 1089, à Tulle.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C. ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

(Articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

1.2.2 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques

2008-10-1001 - Composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme élaborés par les communes (AP du 9 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU), de cartes communales, du parc public (état des lieux, dépôt de garantie, charges, réparations) et de tout document d'urbanisme élaborés par les communes est composée ainsi qu'il suit :

I - Représentants des élus communaux

Titulaires	Suppléants
Etienne Patier Maire-adjoint de Brive	Patricia Broussolle Conseiller délégué de Brive
Alain Durant Maire-adjoint d'Ussel	Bernard Giat Conseiller délégué d'Ussel
Michel Breuil Maire-adjoint de Tulle	Yves Juin Conseiller municipal de Tulle
Charles Ferre Maire-adjoint d'Egletons	Jean-Claude Cote Conseiller municipal d'Egletons
Alain Simonet Maire d'Albignac	Catherine Murat Maire-adjointe de Beynat
Alain Lapacherie Maire-adjoint de St-Pantaléon-de-Larche	Michel Valet Maire-adjoint de St-Pantaléon-de-Larche

II - Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

Titulaires	Suppléants
Florence Compain Directrice du centre permanent d'initiative à l'environnement Rue de l'église 19160 Neuvic	Daniel Soularue Président de Corrèze Environnement Centre culturel et sportif 36 avenue Alsace Lorraine 19000 Tulle
Stéphane Vallière Directeur du conseil en architecture, urbanisme, environnement 1 rue Félix Vidalin 19000 Tulle	Marguerite Mercier Paysagiste 78 avenue Gamblin 19000 Tulle

Pascal Coste Agriculteur Eyzat Haut 19190 Beynat	Alain Berger Agriculteur La maison rouge 19210 St-Pardoux-Corbier
Laurent Lavigne Géomètre-expert Quai Aristide Briand 19000 Tulle	Claude Merigaud Géomètre Allée des châtaigniers - B.P. 102 19361 Malemort-sur-Correze cedex
Philippe Peny Architecture 88 boulevard Painlevé 19100 Brive	Frédéric Patrat Directeur de l'association départementale d'information sur le logement 62 avenue Victor Hugo 19000 Tulle
Hervé David Architecte 55 avenue Victor Hugo 19000 Tulle	Dominique Monteil Architecte 21 bis boulevard Goudounèche 19200 Ussel

Art. 2. - Il appartient à la commission de conciliation, lors de sa séance d'installation, de procéder à l'élection de son président et de son vice-président, qui doivent être nécessairement choisis parmi les élus communaux titulaires.

Art. 3. - Le mandat des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté arrivera à expiration lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Art. 4. - Les maires et conseillers municipaux représentant les communes au sein de la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu municipal.

Art. 5. - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission.

En aucun cas, le suppléant d'un membre de la commission ne peut lui succéder en qualité de titulaire.

Art. 6. - La commission de conciliation a son siège à la préfecture.

Art. 7. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement qui sont chargés notamment de fournir à celle-ci tous les renseignements et documents qui peuvent lui être utiles.

Art. 8. - La liste des membres sera insérée dans un journal diffusé dans le département (la Montagne).

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 9 octobre 2008

Alain Zabulon

1.3 Service des ressources humaines et de la logistique

2008-10-1031 - Délégation de signature accordée par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement, dans le cadre de ses fonctions de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (AP du 29 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de la Corrèze, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a - instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et des directives de l'agence ;

b - toutes décisions de gestion concernant les décisions de subvention des opérations conventionnées, conformément au tableau annexé à la convention, à l'exception de la décision d'octroi initial ;

c - toutes décisions de gestion concernant les décisions de subvention des opérations isolées éligibles aux subventions de l'agence, à l'exception de la décision d'octroi initial ;

d - toutes décisions de gestion concernant les décisions de subvention des opérations urgentes éligibles aux subventions de l'agence, à l'exception de la décision d'octroi initial ;

e - toutes décisions de gestion concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts PLUS, PLUS-CD et PLAI), à l'exception de la décision d'octroi ou d'agrément initiaux ;

f - toutes décisions de gestion concernant les subventions pour majoration de surcharges foncières, à l'exception de la décision d'octroi initial ;

g - toutes décisions de gestion concernant les subventions et agréments pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS), à l'exception de la décision d'octroi ou d'agrément initiaux ;

h- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i - certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 septembre 2008

Alain Zabulon

2008-10-1037 - Délégation de signature accordée par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud (AP du 15 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud, en vue :

1 - de la délivrance des dérogations de survol du département de la Corrèze liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

2 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

3 - de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile ;

4 - d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

5 - de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

6 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres d'accès sur les aérodromes ;

7 - de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat.

Art. 2. - Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Corrèze.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de la Corrèze et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 octobre 2008

Alain Zabulon

1.4 Services du cabinet

1.4.1 bureau du cabinet

2008-10-1016 - Lettre de félicitation pour actes de courage et dévouement décernée à M. Gérard Tenen (AP du 10 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – Une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Gérard Tenen, en raison de son comportement exemplaire le 31 août 2008, pour extraire une personne âgée hors de l'eau, permettant ainsi d'éviter grâce à son initiative, une situation plus dramatique pour la victime.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 octobre 2008

Alain Zabulon

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2008-10-1000 - Renouvellement de l'agrément de M. Jacques Molton en qualité de garde particulier pour la société communale des chasseurs de Chabignac (AP du 7 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que conformément à la loi, M. Jacques Molton a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 juin 1996,

Arrête :

Art. 1. - M. Jacques Molton, né le 28 mars 1930 à Paris 15^{ème} (75), domicilié à La Perche commune de Chabignac (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société communale des chasseurs de Chabignac sur le territoire de la commune de Chabignac.

Art. 2. – Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques Molton doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 7 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

2008-10-1027 - Homologation d'un circuit consacré à la pratique éducative d'approche des activités sportives et à l'entraînement à Ayen (AP du 14 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art. 1. - Le circuit situé section d, parcelle n° 1168 sur la commune d'Ayen est homologué pour la pratique éducative d'approche des activités sportives et l'entraînement, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Moto Club des Puys » représentée par son président, sous le n°2008-05 B.

Art. 2. - Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Art. 3. - L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – PISTE :

La piste située sur un terrain d'une superficie de 1 ha 35 a, a une longueur de 470 m et une largeur minimale de 4 m.

Elle devra être matérialisée par des cônes.

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Elle devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté.

Le terrain devra être entretenu de façon régulière.

2 – VEHICULES ET PILOTES :

Les motocyclettes éducatives d'une puissance de 50 cc à 90 cc seront équipées conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Le circuit sera utilisé :

- par des mineurs âgés de 7 à 11 ans, titulaires du guidon d'argent ou du guidon d'or ;
- pour l'entraînement des mineurs plus âgés (à partir de 12 ans) qui souhaitent passer le certificat d'aptitude aux sports motorisés, dans la limite de 2 fois par an.

Chaque séance devra être encadrée par une personne titulaire d'un brevet fédéral ou d'un brevet d'Etat. Ce diplôme devra être en adéquation avec l'âge et le niveau des mineurs encadrés.

Le circuit emprunté devra être validé par l'encadrant.

Chaque encadrant devra avoir sous sa responsabilité 10 mineurs au maximum.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et être assurés pour les risques liés à la pratique motocycliste.

3 – SECOURS :

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste ;
- une pharmacie de premiers secours sera mise en place ;
- un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sera prévu sur la ligne de départ ;
- mise en place d'une ligne téléphonique permettant l'alerte des services publics de secours sans délai.

4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains compte tenu de la proximité du terrain par rapport au centre bourg.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la F.F.M.

Aucune réparation de véhicule ne sera effectuée sur le terrain.

Ce terrain étant situé à proximité d'un site inscrit (butte d'Ayen), il conviendra d'être attentif à l'intégration paysagère et architecturale des équipements.

Art. 4. - Le terrain sera ouvert tous les samedis de 14 h à 17 h. En dehors de ces jours et horaires le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Les dates des deux séances d'entraînement annuelles devront être déclarées préalablement à la mairie d'Ayen.

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Moto Club des Puys ».

La présence de tout public durant l'utilisation du circuit est formellement interdite. Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

Art. 5. - L'association Moto Club des Puys devra contracter une assurance responsabilité civile.

Art. 6. - La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans. Elle pourra être révoquée en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Francis Soutric

2008-10-1039 - Renouvellement de l'agrément de M. René Bossavie en qualité de garde particulier (AP du 20 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que conformément à la loi, M. René Bossavie a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 14 novembre 2001,

Arrête :

Art. 1. - M. René Bossavie, né le 8 mai 1940 à St-Julien-Le-Vendomois (19), domicilié à Grand Taillis, commune de St-Julien-Le-Vendomois (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux propriétés de M. Daniel Lebos sur le territoire des communes d'Arnac-Pompador, Ségur-le-Château, St-Julien-le-Vendomois et Lubersac.

Art. 2. - Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René Bossavie doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 20 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

2008-10-1042 - Agrément de M. Fabien Verlhac en qualité de garde particulier (AP du 13 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Fabien Verlhac, né le 26 octobre 1974 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Puymorel commune de St-Pantaléon-de-Larche (19) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association des propriétaires des villages de Belotte, la Chèze, le Perrier de Mansac.

Art. 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien Verlhac doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 13 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Francis Soutric

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

2008-10-1029 - Agrément de l'association sportive "Corrèze Athlé" d'Ussel (AP du 8 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/08/475/S, pour la pratique sportive suivante : athlétisme, l'association : Corrèze Athlé, déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 11 octobre 1995, parue au Journal officiel du 1^{er} novembre 1995, dont le siège social est : ensemble sportif municipal – 3 rue du stade – 19200 Ussel.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

2008-10-1030 - Agrément de l'association "Alliance Estivaux / St-Pardoux l'Ortigier" (AP du 14 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/08/476/S, pour la pratique sportive suivante : football, l'association : Alliance Estivaux / St-Pardoux-l'Ortigier, déclarée à la sous-préfecture de Brive le 29 juin 2001, parue au Journal officiel du 28 juillet 2001, dont le siège social est : mairie - 19410 Estivaux.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

2008-10-1025 - Comité des prestations sociales agricoles (AP du 14 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Art. 2. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à **2,71 %**.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Art. 3. - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, est fixé à **1,04%**.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Art. 4. - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L.731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53 %** dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25 %** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Art. 5. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

Art. 6. - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Art. 7. - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1 %** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains

perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des dits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L.722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Art. 8. - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	maladie, maternité, invalidité, décès	vieillesse	
	sur la totalité des rémunérations ou gains	dans la limite du plafond	sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

4.2 Police de l'eau

2008-10-1002 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif à un plan d'eau, commune de Soursac (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale « plans d'eau » en Limousin approuvé par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant qu'aucune demande complète de renouvellement d'autorisation de pisciculture de valorisation touristique n'a été déposée dans les délais impartis ;

Considérant que des travaux de mise aux normes concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sauvegarde de l'environnement doivent être réalisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Bontemps Hervé, demeurant « le Roquet » - 19160 Neuvic - est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut d'eaux libres, situé au lieu-dit "aussinange", commune de Soursac, section H, parcelle n°385.

Les rubriques concernées de l'article L 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 100	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 3000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255

		mais inférieure à 3 ha		A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Usage : agrément	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256 A

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Digue en terre, moine, déversoir, pêcherie, bassin de décantation.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau : Néant

312 – Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le système de type " moine " existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le dispositif existant sera complété par la confection d'un point bas qui pourra être bétonné, empierré ou enherbé.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

322 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L.436-1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. Le système de vidange restera donc partiellement ouvert durant cette période et ou une ouverture sera aménagée dans la planche la plus basse du moine afin d'assurer au minimum l'écoulement du débit réservé.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie). Le petit bassin en aval du plan d'eau servira de bassin de décantation. Une dérivation avec partiteur sera mise en place en sortie de vidange afin de pouvoir diriger le flux d'eaux claires hors du bassin de décantation lors des vidanges.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau, dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans et six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Soursac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1003 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement relatif à un plan d'eau, commune de Troche (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale « plans d'eau » en Limousin » approuvé par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant qu'aucune demande complète de renouvellement d'autorisation de pisciculture de valorisation touristique n'a été déposée dans les délais impartis ;

Considérant que des travaux de mise aux normes concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sauvegarde de l'environnement doivent être réalisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- partiteur normalisé permet de maintenir un débit minimal dans le milieu aval ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Moustraire Michel, demeurant 11, impasse Jean Faurel – 19100 Brive, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut d'eaux libres, situé au lieu-dit "la megie", commune de Troche, section D, parcelle n°615.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 135	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 6600	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Usage : agrément	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256 A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes : Digue en terre de 170 m de long, 3 m de large en crête et 15 m à la base. Déversoir d'une largeur de 2 m et d'une profondeur de 0.50 m. Pêcherie de 1,50 m x 3 m.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel) soit 36 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'empoissonnement :

Les opérations d'empoissonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval. Les grilles existantes devront être retirées.

322 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L.436.1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les grilles existantes devront être retirées immédiatement après la signature de l'arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de

visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de

la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Troche, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1004 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau, commune de Beyssenac (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale) ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la suppression de la végétation arborée sur la digue permet de prévenir tout risque de fuite lié aux racines ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

La SCEA Bois La Mandrie demeurant bois la Mandrie 19230 Beyssenac est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau, située au lieu-dit "bois la Mandrie", commune de Beyssenac, section ZK, parcelles n°33 et 39.

Ce plan d'eau a le statut piscicole d'eau libre.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : 255 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface : 15000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Plan d'eau	3.2.4.0. 2 ^o	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue : 4,5 m	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne avale,
- évacuation des crues : un système siphoné en béton en rive droite,
- récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Toute prise d'eau existante entre le cours d'eau dérivé et le plan d'eau visant à alimenter ce dernier devra être supprimée.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Cet évacuateur est de type buse en béton de diamètre 500 mm posée à une pente de 8 %.

Un point bas maçonné ou enherbé de 8 m de largeur sur 0,80 m de hauteur sera également aménagé sur la digue en rive gauche.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'empoisonnement :

Les opérations d'empoisonnement ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'une AAPPMA.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

322 - Relatives à la pratique de la pêche à la ligne :

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau : ce plan d'eau est soumis au même régime juridique que le cours d'eau dans lequel il se déverse à l'aval, notamment : le propriétaire du fonds y dispose du droit de pêche, mais ne peut se prévaloir d'aucun des droits attachés au statut de pisciculture, le poisson présent dans la retenue ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut donc se livrer à l'exercice de la pêche, pendant les périodes d'ouverture, dans sa retenue que s'il est membre d'une association agréée de pêche et s'il a versé, en sus de sa cotisation statutaire, la taxe annuelle instituée par l'article L.436-1 du code de l'environnement.

Le plan d'eau est classé en première catégorie piscicole et la réglementation générale du code de l'environnement concernant l'activité de pêche s'applique.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires devra être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles seront munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne devra pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci devront être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service police de l'eau devra être informé et fixera la durée de cet assec.

Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre, black bass) devront être réintroduites dans les lacs ou rivières de 2^{ème} catégorie.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des signes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 12. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1^o) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2^o) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3^o) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Beyssenac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1005 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Ligniac (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation permet de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue ;
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mme Bourdain Françoise, demeurant 29 rue de la fontaine de Loches – 19200 Ussel est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Peyroux", commune de Ligniac, section ZK, parcelle n° 147b.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale : 120 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau busé : 30 m	3.1.3.0. 2 ^o	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	13-02-2002 ATEE0210026 A
Surface : 2000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue : 3 m	3.2.5.0. 3 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement	Autorisation	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

En sus des éléments visés à l'article 1, les installations, ouvrages, travaux, activités existants présentent les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : moine inversé,
- évacuation des crues : une déversoir busé en rive droite,
- récupération du poisson : pêcherie en béton en sortie de vidange.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement total du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Aucune prise d'eau en vue d'alimenter le présent étang ne devra exister même lors de la remise en eau de celui-ci suite à une vidange.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

L'évacuation des eaux est assurée par un moine permettant l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation de départ des sédiments, lors de la vidange.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclore :

321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SPE.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 –Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;
- le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

5-4 Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 11. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 12. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 13. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 14. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Ligniac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 17. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1006 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Montgibaud (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation permet de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Decay Roger, demeurant « le Mas » - 19210 Montgibaud - est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "les Bessières", commune de Montgibaud, section AK, parcelles n°166, 190, 191, et 263.

Les rubriques concernées de l'article R 214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 120	3.1.2.0. 1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 4700	3.2.3.0. 2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE998025 5A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3,5	3.2.5.0. 2 ⁹	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant

Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant
--	---------	---	-------------	-------

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Digue en terre de 78 m de long, de 3 m en crête et 18 m à la base. Il est dérivé et équipé d'un trop plein et d'une pêcherie.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La dérivation actuelle sera remise en état (curage, débroussaillage profilage et calibrage), et maintenue à ciel ouvert avec une capacité permettant d'évacuer un débit de 2,8 m³/s. Un talus devra être aménagé sur la rive gauche pour prévenir tout débordement du ruisseau dans le plan d'eau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés (pose de blocs rocheux créant des zones de courant et des zones plus calmes).

La prise d'eau entre la dérivation et le plan d'eau sera supprimée. L'alimentation du plan d'eau se fera par les eaux de ruissellement et les sources en rive gauche.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le dispositif existant qui sera restauré sera complété par la confection d'un point bas qui pourra être bétonné, empierré ou enherbé.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, pose d'une recharge avale, profilage, pose d'un perré de protection contre le battillage.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

La restauration de la pêcherie existante devra être effectuée. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson et comptera au minimum une grille permanente réglementaire fixée (dernière grille avale) dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire. Dans le cas présent, il sera procédé à la réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ayant un volume minimum de 10 m³ ou plus si l'espace disponible le permet. Un partiteur permettant de dériver les boues de vidange dans le décanteur devra être aménagé en sortie de la pêcherie.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

- e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature,

périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 -Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Montgibaud, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1007 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Combressol (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. – Objet de l'autorisation

M. De Bruin Paul est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "la ville en bois", commune de Combressol, section AX, parcelle n° 17.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 125	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Longueur de cours d'eau busé (en m)	3.1.3.0 1 ^o	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
Surface (en m ²) : 6000	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 7	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration

Art. 2. – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le corps de digue ne présente pas de signe d'instabilité. La largeur de la crête est de 3,5 m et la hauteur du parement aval de 7 m.

Le plan d'eau est équipé d'un déversoir de crue en béton de 60cm de large et 30 cm de haut. La pente du radier est de 1 %.

Il possède également un moine en béton dont la conduite de fuite a un diamètre de 300 mm.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. – Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions de lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau. Elle sera réalisée avec un conduit en PVC de 300 mm de diamètre qui aura une pente de 1 %.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen inter-annuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Elle aura une largeur totale de 1 m avec un redan aménagé coté étang de 1 cm de haut et 5 cm de large.

312 – Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

313 - Relatives à la revanche :

La revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) sera maintenue à 1.40 m.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert. Cet ouvrage, établi à l'extrémité de la digue en rive droite, dont la cote du radier sera située à 1.20 m sous la crête de digue sera en ciment lissé. Il aura une section rectangulaire avec une largeur de 1.50 m et sera équipé d'un coursier sur le parement aval ainsi que d'une grille de 20 cm de hauteur dont l'espacement entre les barreaux ne sera pas supérieur à 1 cm.

Ce dispositif sera complété par un point bas aménagé sur l'autre extrémité de la digue. Il sera bâti et crépi en ciment lissé, aura une section rectangulaire et mesurera 3.5 m de large. La cote du radier devra se situer à 1 m sous la crête de digue.

La colonne du moine sera arasée à la cote de -120 cm.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé de 30 cm de profondeur, de section trapézoïdale, sera creusé en pied de digue et raccordé au cours d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche en bois exotique est en bon état et peut donc être conservé. Ce dispositif comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excèdera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissements agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie). Dans le cas présent, un bassin de décantation ayant une capacité minimale de 5 m³ sera creusé immédiatement en aval de la pêcherie, avant l'arrivée de la dérivation. Lors de la phase terminale de vidange, le culot de sédiments sera dérivé dans ce bassin.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. – Délai des travaux

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales**Art. 6. – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement

Art. 7. – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. – Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. – Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. – Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Combressol, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1008 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Rosiers d'Egletons (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Dayre Bernard est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "le moulin", commune de Rosiers d'Egletons, section F, parcelles n°1539, 1541, 1548 et 1593.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 230	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 33600	3.2.3.0. 1 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 3	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Digue en terre de 65 m de long, d'une épaisseur de 15 m à la base et 4 m en crête pour une hauteur maximale de 3 m. Trop plein : buse de 0,5 m de diamètre. Pêcherie en béton.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau : Néant

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Le système de type " moine " existant sera remis en état de fonctionner ; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissements agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;
- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui

demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Rosiers d'Egletons, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François Bonnet

2008-10-1009 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Albussac (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Doronis Georges est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de

valorisation touristique, située au lieu-dit «les bois grands », commune d'Albussac, section AC, parcelle n°228 et section ZC parcelle 135.

Les rubriques concernées de l'article R.214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 197	3.1.2.0.19	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 12330 m ²	3.2.3.0.29	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 7.50	3.2.5.0.29	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le plan d'eau d'une superficie de 12 330 m² est déjà dérivé. Il est constitué d'un moine fonctionnel de diamètre 800. 2 dispositifs de type syphon de diamètre 200 assurent la restitution des eaux fraîches de fond.

2 déversoirs mineurs de diamètre 300 munis de grille permanente sont présents de chaque côté de la digue.

Une pêcherie est existante et suffisamment dimensionnée.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

La continuité écologique du cours d'eau est assurée par une dérivation d'une longueur de 370 m, sans aucune prise d'eau ni prélèvement ponctuel à destination de l'étang.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type moine est déjà existant et fonctionnel.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

La capacité du déversoir de crue sera augmentée avec une buse de diamètre 600 afin de permettre l'évacuation de la crue centennale.

Il doit être prolongé par un coursier d'aménagement se terminant par un dispositif de dissipation d'énergie.

Un point bas maçonné ou enherbé (6 m x 0.35 m) sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche suffisamment dimensionné est fonctionnel.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes permet la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans compter de la signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue**5-1 – Classement :**

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son

occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie d'Albussac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1010 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Perpezac-le-Noir (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale « plans d'eau » en Limousin approuvé par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation permet de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- la pêche et les grilles permettent d'enclaver le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Laporte Daniel est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Bigeardel", commune de Perpezac-le-noir, section Y, parcelles n° 106 et 121.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 289 m	3.1.2.0. 1 ^o	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 5000 m ²	3.2.3.0. 2 ^o	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5	3.2.5.0. 2 ^o	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le plan d'eau a une superficie de 5000 m² alimenté par un ruisseau dénommé Pré Lafont intercepté en amont par un étang ancien et dont le trop plein se déverse dans cet étang qui fait l'objet du renouvellement de pisciculture.

Il est constitué d'un moine fonctionnel, d'un déversoir de crue constitué d'une tête bétonnée de 0.80 m de large avec une grille et d'une pêcherie bien dimensionnée munie d'une grille permanente et réglementaire.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, un chenal de dérivation sera réhabilité sur 87 m environ jusqu'à sa connection avec un fossé de recueillement des eaux creusé lors des travaux autoroutiers.

Au départ de ce chenal, un ouvrage maçonné sera construit supprimant ainsi tout écoulement en direction de l'étang. Le dimensionnement de cet ouvrage sera compatible avec celui de la dérivation. Largeur à la base 0.70 m profondeur 0.60 m pente minimum 3 %.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type moine est déjà existant et fonctionnel de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas enherbé de 5 m de large est déjà existant côté rive gauche.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Il est à envisager la pose d'un perré de protection contre le clapotage et éviter ainsi des points ponctuels d'érosion de la digue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Une grille dans le lit mineur du fossé d'alimentation côté rive droite sera positionné afin d'éviter tout risque de dévalaison ou remontée de poissons.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche suffisamment dimensionné est déjà en place.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange**331 - Relatives à la fréquence :**

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : dans le cas présent épandage des eaux boueuses de vidange dans la prairie en bas de l'étang.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales**Art. 6. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Perpezac-le-Noir, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1011 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Mexant (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices d'une politique régionale « sans d'eau » en Limousin approuvée par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assècs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclaver le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :

- la sauvegarde de la digue,
- la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

Mme Benac-Bourg Séverine est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "aux bois grands", commune de St-Mexant, section A, parcelles n°159b et 264.

Les rubriques concernées de l'article R.214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement dans un cours d'eau	1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau : capacité totale maximale supérieure à 5 % QMNA5	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 110 m	3.1.2.0.1 ¹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 7000 m ²	3.2.3.0.2 ²	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 5.60 m	3.2.5.0.2 ²	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le plan d'eau a une superficie de 7000 m² alimenté par un ruisseau. Le système de vidange est assurée par une vanne. Un trop plein et déversoir de crue sont existants et une pêcherie en béton est suffisamment dimensionnée.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel) soit 2.80 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Ce système équivalent devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

Dans le cas présent, l'extraction des eaux de fond sera réalisée par un syphon constitué d'un conduit en pvc de diamètre de 200 mm.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3322 - Pêcherie :

Un bassin de pêche est en place et fonctionnel.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par

déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales**Art. 6. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art.15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Saint Mexant, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d' exécution

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1012 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Fréjoux (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- tout système équivalent à un moine permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Chassagne Jean est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Marleix", commune de St-Fréjoux, section AC, parcelle n°36.

Les rubriques concernées de l'article L 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Différence de niveau de la ligne d'eau supérieure à 50 cm	3.1.1.0. 2 ^a /	Installations, ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 60	3.1.2.0. 2 ^a	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Néant
Surface (en m ²) : 3300	3.2.3.0. 2 ^a	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 2,6	3.2.5.0. 2 ^a	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

La retenue d'une superficie de 3300 m² a une digue de 50 m de long une hauteur de 2.60 m La crête de la digue végétalisée et bien entretenue a une largeur de 4 m

Le dispositif de vidange se compose d'un conduit pvc de diamètre 250 obturé par une vanne extérieure à guillotine.

L'évacuation du trop plein s'effectue via deux buses de diamètre 350 chacune.

La pêcherie existante est en bon état

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques.

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau : Néant.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Tout procédé équivalent à un moine devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

313 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent, le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le dispositif existant sera complété par la confection d'un point bas qui aura les dimensions minimales suivantes : largeur de 3 m, hauteur de 60 cm. Il pourra être bétonné, empierré ou en enherbé.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue)

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

L'ouvrage en place est suffisant et en bon état.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématoïétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

342 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Art. 4. -Délai des travaux

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 –Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales**Art. 6. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de St-Fréjoux, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

2008-10-1013 - Prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Clément (AP du 25 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les « lignes directrices d'une politique régionale 'plans d'eau' en Limousin » approuvé par le conseil départemental d'hygiène du 28 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
 - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- la pêcherie et les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- les travaux de restauration de la digue permettent de garantir :
 - la sauvegarde de la digue,
 - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Boudre Paul Antoine est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Bossoutrot", commune de St-Clément section AN, parcelles n°62 et 63.

Les rubriques concernées de l'article R.214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 110	3.1.2.0. 1 ⁹	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m ²) : 6000	3.2.3.0. 2 ⁹	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 6	3.2.5.0. 2 ⁹	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant
Pisciculture de valorisation touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau d'une superficie de 6000 m², le cours d'eau principal et l'affluent sont dérivés, sans relation avec le plan d'eau. Déversoir en rive gauche et déversoir en rive droite équipés d'une grille.

Titre II : Prescriptions

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

31 - Dispositions hydrauliques

311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :
Il n'existe aucune prise d'eau sur les dérivations existantes.

Au niveau de la dérivation du cours d'eau principal, il y a lieu de protéger le parement aval du plan d'eau au moyen d'un mur de 50 cm de hauteur qui de ce fait contraint l'écoulement de la dérivation sans inciser le parement aval de l'étang.

Prolonger l'écoulement de la dérivation en rive gauche sur 15 m ou aménager un coursier.

Curer manuellement les dérivations.

312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :
Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Dans ce cas il s'agit d'un dispositif syphoïde de 300 mm de diamètre réglant la cote du plan d'eau à - 1 m sous la crête.

Son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues.

313 - Relatives à la revanche :
Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

314 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :
Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Le déversoir de crue en rive gauche sera transformé : élargissement du radier à une largeur de 1,50 m et équipement d'une grille de 1 cm et 20 cm de hauteur.

Le trop plein actuel sera remplacé par un autre déversoir en rive droite de 2,50 m de largeur, de section rectangulaire.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés de la digue.

315 - Relatives à l'entretien de la digue :
Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

La crête du plan d'eau et le parement amont nécessitent d'être un peu rechargés en rive droite, la crête aura une largeur de 3,50 m.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

32 - Dispositions piscicoles

321 - Relatives à l'élevage piscicole :
L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L.432-2, L.432-10, L.432-11 et L.432-12 du code de l'environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

322 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclorre :

3221 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3222 - Pêcherie :

Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur idéale se situera autour de 0,80 m. L'ouvrage devra être en béton lissé afin d'éviter d'abîmer le poisson.

Le système de récupération du poisson muni de grilles réglementaires (dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord) et permanentes doit permettre la capture de tous les poissons et crustacés.

323 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les services vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

33 - Dispositions concernant la vidange

331 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

332 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

333 - Relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau. La vanne de vidange restera donc partiellement ouverte durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

334 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

335 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

La présence de perches étant avérée, la première vidange devant être réalisée après la mise en application du présent arrêté sera suivie d'un assec total de 2 mois.

Art. 4. - Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

Art. 5. - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

5-1 – Classement :

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

5-2 – Tenue d'un dossier :

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devant porter notamment, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 5-3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

5-3 - Consignes :

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

- e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature,

périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

5-4 - Registre :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 5-6 du présent arrêté ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

5-5 – Conservation :

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

5-6 – Surveillance et entretien :

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

5-7 – Signalement des incidents :

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'évènement constaté.

5-8 – Conditions de sûreté :

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

5-9 - Modifications substantielles :

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

5-10 - Délai de mise en conformité :

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Titre III – Dispositions générales

Art. 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.8 du code de l'environnement.

Art. 7. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 8. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Art. 10. - Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 11. - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1^o) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2^o) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3^o) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 13. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 15. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de St-Clément, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 16. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François Bonnet

5 Direction départementale de l'équipement

5.1 Service environnement, risques et sécurité

2008-10-1026 - Restructuration des réseaux HTA départ Rosiers PS/Egletons sur les territoires des communes de Rosiers d'Egletons, St-Yrieix-le-Déjalat et Sarran (AP du 14 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1^{er} septembre 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- R.T.E.- G.E.T. Massif Central ouest à Aurillac, en date du 12 septembre 2008 ;

Vu les avis des services ci-joints :

- G.R.T. gaz, région centre atlantique à Angoulême, en date du 15 septembre 2008 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 septembre 2008 ;
- France Télécom - U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 17 septembre 2008 ;
- centre technique départemental d'Ussel – conseil général de la Corrèze, en date du 17 septembre 2008 ;
- mairie de Rosiers d'Egletons, en date du 18 septembre 2008 ;
- office national des forêts, en date du 22 septembre 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le président du syndicat d'électrification de la région d'Egletons ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Bar-Montane-Treignac ;
- M. les maires de St-Yrieix-le-Déjalat et de Sarran ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la restructuration des réseaux HTA départ Rosiers P.S./Egletons sur les territoires des communes de Rosiers d'Egletons, St-Yrieix-le-Déjalat et Sarran, est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) et des préconisations des services experts de G.R.T. gaz d'Angoulême.

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....
Tulle, le 14 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

6.1.1 Secteur médico-social

2008-10-0994 - Dotation complémentaire en crédits non reconductibles allouée au service de soins à domicile de Mey'soins (AP du 9 octobre 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 7 août 2008 est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire de 33 000 € en crédits non reconductibles est allouée, portant le montant de la dotation à 597 661 € pour le financement du service de soins à domicile de Mey'soins, géré par le CIAS du canton de Meyssac.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 octobre 2008

Alain Zabulon

7 Direction départementale des services fiscaux

2008-10-1032 - Modification de la compétence territoriale des services des impôts des entreprises (décision du 14 octobre 2008).

La directrice des services fiscaux de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - « La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de la Corrèze est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts (1), à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune ».

Art. 2. - La présente décision prend effet à la date du 1^{er} novembre 2008.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2008

Geneviève Tréjaut

annexe

Service compétent	Service compétent
Service des impôts des entreprises centralisateur de Tulle Pôle enregistrement Cité Administrative Jean Montalat 19 011 Tulle Cédex Téléphone : 05 55 21 81 10 Fax : 05 55 20 03 06 Mel : sie.tulle@dgfip.finances.gouv.fr	Services des impôts des entreprises de Brive Pôle enregistrement 50 boulevard Gontran Royer 19119 Brive Cédex Téléphone : 05 55 18 31 25 Fax : 05 55 18 31 21 Mel : sie.brive@dgfip.finances.gouv.fr
Compétence territoriale	Compétence territoriale
Affieux Aix Albussac Alleyrat Atiliac Ambrugeat Argentat Auriac Bar Bassignac-Le-Bas Bassignac-Le-Haut Beaumont Bellechassagne Bonfond Bort-Les-Orgues Bugeat Camps-St-Mathurin-Léobazel Chamberet Chamboulive Chameyrat Champagnac-La-Noaille Champagnac-La-Prune Chanac-Les-Mines Chanteix Chaumeil Chavanac Chaveroche Chirac-Bellevue Clergoux Combressol Condat-Sur-Ganaveix Confolent-Port-Dieu Cornil Corrèze Couffy-Sur-Sarsonne	Albignac Allassac Arnac-Pompadour Astailac Aubazine Ayen Beaulieu-Sur-Dordogne Benayes Beynat Beyssac Beysseac Bilhac Branceilles Brignac-La-Plaine Brive-La-Gaillarde Brivezac Chabrignac Chartrier-Ferrière Chasteaux Chauffour-Sur-Vell Chenailler-Mascheix Collonges-La-Rouge Concèze Cosnac Cublac Curemonte Dampniat Donzenac Estivals Estivaux Jugeals-Nazareth Juillac La Chapelle-Aux-Brocs La Chapelle-Aux-Saints Lagleygeolle

Courteix	Lanteuil
Darazac	Larche
Darnets	Lascaux
Davignac	Le Pescher
Egletons	Ligneyrac
Espagnac	Liourdres
Espartignac	Lissac-Sur-Couze
Eyburie	Lostanges
Eygurande	Louignac
Eyrein	Lubersac
Favars	Malemort-Sur-Corrèze
Feyt	Mansac
Forges	Marcillac-La-Croze
Gimel-Les-Cascades	Meyssac
Gouilles	Montgibaud
Gourdon-Murat	Nespouls
Grandsaigne	Noailhac
Gros-Chastang	Noailles
Gumond	Nonards
Hautefage	Objat
La Chapelle-St-Géraud	Orgnac-Sur-Vézère
La Chapelle-Spinasse	Palazinges
La Roche-Canillac	Perpezac-Le-Blanc
Lacelle	Perpezac-Le-Noir
Ladignac-Sur-Rondelles	Puy-d'Arnac
Lafage-Sur-Sombre	Queyssac-Les-Vignes
Lagarde-Enval	Rosiers-de-Juillac
Lagraulière	Sadroc
Laguenne	Saillac
Lamazière-Basse	St-Aulaire
Lamazière-Haute	St-Bazile-de-Meyssac
Lamongerie	St-Bonnet-La-Rivière
Lapleau	St-Bonnet-l'Enfantier
Laroche-Près-Feyt	St-Cernin-de-Larche
Latronche	St-Cyprien
Laval-Sur-Luzège	St-Cyr-La-Roche
Le Chastang	Ste-Féreole
Le Jardin	St-Eloy-Les-Tuileries
Le Lonzac	St-Julien-Le-Vendômois
L'Eglise-Aux-Bois	St-Julien-Maumont
Les Angles-Sur-Corrèze	St-Martin-Sepert
Lestards	St-Pantaléon-de-Larche
Liginiac	St-Pardoux-Corbier
Lignareix	St-Pardoux-l'Ortigier
Madranges	St-Robert
Marcillac-La-Croisille	St-Solve
Marc-La-Tour	St-Sornin-Lavolps
Margerides	St-Viance
Masseret	Segonzac
Maussac	Ségur-Le-Château
Meilhards	Sérilhac
Mémoire	Sioniac
Mercoeur	Troche
Merlines	Tudeils
Mestes	Turenne
Meymac	Ussac
Meyrignac-l'Eglise	Varetz
Millevaches	Vars-Sur-Roseix
Monceaux-Sur-Dordogne	Vegennes
Monestier-Merlines	Venarsal

Monestier-Port-Dieu	Vigeois
Montagnac-St-Hippolyte	Vignols
Moustier-Ventadour	Voutezac
Naves	Yssandon
Neuvic	
Neuville	
Orliac-de-Bar	
Palisse	
Pandrignes	
Péret-Bel-Air	
Pérois-Sur-Vézère	
Peyrelevade	
Peyrissac	
Pierrefitte	
Pradines	
Reygades	
Rilhac-Treignac	
Rilhac-Xaintrie	
Roche-Le-Peyroux	
Rosiers-d'Egletons	
St-Mexant	
St-Angel	
St-Augustin	
St-Bazile-de-La-Roche	
St-Bonnet-Avalouze	
St-Bonnet-Elvert	
St-Bonnet-Les-Tours-de-Merle	
St-Bonnet-Près-Bort	
St-Chamant	
St-Cirgues-La-Loutre	
St-Clément	
Ste-Fortunade	
Ste-Marie-Lapanouze	
St-Etienne-Aux-Clos	
St-Etienne-La-Geneste	
St-Exupéry-Les-Roches	
St-Fréjoux	
St-Geniez-O-Merle	
St-Germain-Lavolps	
St-Germain-Les-Vergnes	
St-Hilaire-Foissac	
St-Hilaire-Les-Courbes	
St-Hilaire-Luc	
St-Hilaire-Peyroux	
St-Hilaire-Taurieux	
St-Jal	
St-Julien-Aux-Bois	
St-Julien-Le-Pélerin	
St-Julien-Près-Bort	
St-Martial-de-Gimel	
St-Martial-Entraygues	
St-Martin-La-Méanne	
St-Merd-de-Lapleau	
St-Merd-Les-Oussines	
St-Pantaléon-de-Lapleau	
St-Pardoux-La-Croisille	
St-Pardoux-Le-Neuf	
St-Pardoux-Le-Vieux	
St-Paul	
St-Priest-de-Gimel	

St-Privat St-Rémy St-Salvador St-Setiers St-Sulpice-Les-Bois St-Sylvain St-Victour St-Ybard St-Yrieix-Le-Déjàlat Salon-La-Tour Sarran Sarroux Seilhac Sérandon Servièrès-Le-Château Sexcles Sornac Soudaine-Lavinadière Soudeilles Soursac Tarnac Thalamy Toy-Viam Treignac Tulle Ussel Uzerche Valièrgues Veix Veyrières Viam Vitrac-Sur-Montane	
--	--

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2008-10-1033 - Répartition géographique des inspections du travail du département de la Corrèze (décision du 30 septembre 2008).

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin,
.....

Décide :

Art. 1. - Le secteur géographique de la première section d'inspection du travail de la Corrèze est constitué :

- de l'arrondissement de Tulle ;
- de l'arrondissement d'Ussel ;
- des cantons suivants de l'arrondissement de Brive : Lubersac ; Vigeois ; Malemort ; Juillac.

Art. 2. - Le secteur géographique de la deuxième section d'inspection du travail de la Corrèze est constitué :

- des cantons suivants de l'arrondissement de Brive :
 - Ayen ;
 - Donzenac ;
 - Larche ;
 - les cantons de Brive ; Meyssac ; Beynat ; Beaulieu/Dordogne.

Art. 3. - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze est chargé de l'application de la présente décision, et notamment de la publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges, le 30 septembre 2008

Le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre Guérillot

2008-10-1034 - Affectation des agents des première et deuxième sections d'inspection du travail du département de la Corrèze (décision du 2 octobre 2008).

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - Les agents affectés à la première section d'inspection du travail de la Corrèze sont :

Inspecteur : Stéphane Pechverty

Contrôleurs : - Nicole Cartier ;
- Sylvie Bouyge ;
- Alain Frémont.

Art. 2. - Les agents affectés à la deuxième section d'inspection du travail de la Corrèze sont :

Inspecteur : Stéphane Deboutière

Contrôleurs : - Anne-Marie Galaud ;
- Marie-Claire Chaban.

Art. 3. - En cas d'absence simultanée des deux inspecteurs du travail, le directeur peut faire appel aux contrôleurs du travail affectés en section pour toute intervention de leur compétence.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, et ce en cas d'urgence, les pouvoirs propres des inspecteurs du travail peuvent être exercés par le directeur du travail ou par son adjoint.

Fait à Tulle, le 2 octobre 2008

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël le Gorrec

9 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2008-10-1036 - Plan végétal pour l'environnement (AP du 1er octobre 2008).

Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année ;

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région ;

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;

Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière ;

Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année,

Arrête :

Art. 1. - CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement est mis en œuvre au niveau de la région Limousin selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 14 février 2008. Le conseil régional Limousin, l'agence de l'eau Adour Garonne et l'agence de l'eau Loire Bretagne apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

L'arrêté préfectoral n°08-1761 du 22 juillet 2008 concernant les conditions d'application de ce plan est abrogé.

Art. 2. - LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont définis en fonction des enjeux ciblés.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

2-1 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
<ul style="list-style-type: none"> - réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau 	Bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille	1

- protection de la biodiversité zone Natura 2000 - économies d'énergie dans les serres existantes au 31/12/05	Zones Natura 2000 Région Limousin	
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau	Région Limousin hors bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille dans le cadre d'un cofinancement des investissements thématiques retenus par le conseil régional	2
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau	Région Limousin hors bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille et hors cofinancement des investissements thématiques retenus par le conseil régional	3

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.
Le territoire des bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille figure en annexe 2.

2-2 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du conseil régional Limousin

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par le conseil
régional Limousin sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau	Bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille pour les projets arboricoles, horticoles et maraîchers	1
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau	Bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille hors productions arboricoles, horticoles et maraîchères	2
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau - économies d'énergie dans les	Région Limousin hors bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille	3

serres existantes au 31/12/05 - protection de la biodiversité zone Natura 2000	Région Limousin Zones Natura 2000	
--	--	--

Les projets éligibles doivent s'intégrer dans un projet global dont les conditions de mise en œuvre ont été définies par délibération de la commission permanente du conseil régional Limousin en date du 24 avril 2008.

Pour être éligible au dispositif d'intervention susvisé, le demandeur doit adhérer à l'une des démarches de qualité suivantes :

- production fruitière intégrée (PFI) ;
- protection biologique intégrée (PBI) des cultures ;
- agriculture biologique.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

2-3 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits de l'agence de l'eau Adour Garonne

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par l'agence de l'eau Adour Garonne sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants, - réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau	Bassin versant de l'Auvézère pour des exploitations disposant de parcelles à risques au regard des pollutions diffuses (proximité de cours d'eaux, plans d'eau, fossés et milieux humides)	1

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

2-4 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits de l'agence de l'eau Loire Bretagne

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par l'agence de l'eau Loire Bretagne sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires - réduction des pollutions par les fertilisants	Bassin versant de la Sidiaille	1

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. - ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE :

- au titre de la priorité 1 : le demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Limousin et exploiter des parcelles situées dans l'un des bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille,

- au titre des priorités 2 et 3 : le demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Limousin et exploiter des parcelles situées en Limousin.

ARTICLE 4 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

La mise en œuvre du dispositif d'aide s'effectuera dans le cadre d'appels à projets.

La sélection des opérations à financer au titre du présent dispositif sera réalisée par un comité régional composé d'un représentant de chacun de ses financeurs.

La sélection des dossiers à financer s'effectuera le cas échéant selon les critères suivants présentés par ordre décroissant :

- priorités thématiques et géographiques figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- demandeur ayant un statut de jeune agriculteur ;
- demandeur pratiquant le mode de culture agriculture biologique ;
- date de dépôt du dossier de demande par ordre d'ancienneté.

Un demandeur potentiellement éligible au plan végétal pour l'environnement et non retenu au titre de l'appel à projet de l'année aura la possibilité de présenter une nouvelle demande au titre de l'appel à projet n+1 sous réserve que le projet objet de sa demande n'ait pas connu un début d'exécution.

Le présent arrêté s'applique aux opérations sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets lancé le 23 juillet 2008 et clos le 22 août 2008.

Art. 5. - TAUX D'AIDES

L'aide de l'Europe est attribuée via la mesure 121-B du dispositif régional de développement rural Limousin qui mobilise les crédits du FEADER ; cette aide représente 50 % des aides publiques attribuées dans le cadre de cette mesure.

Le taux global d'aides publiques maximum est de 40 % du montant des investissements éligibles ; ce taux peut être porté à 50 % si le demandeur a le statut de jeune agriculteur.

Les financeurs publics visés à l'article 2 du présent arrêté pourront intervenir en cofinancement ou en financement alternatif conformément aux taux figurant dans le tableau joint en annexe 4 du présent arrêté.

Un montant minimum d'investissement éligible de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000 € quelle que soit la zone concernée par le projet. Ce plafond est porté à 150 000 € dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAPEC (groupements partiels).

Article d'exécution.

ANNEXE 1 - Liste des investissements éligibles

Enjeu	Catégorie investissement	Type investissement	Eligible Crédits *	Eligible Crédits **	Eligible Crédits ***
Réduction des pollutions par les produits phytosani-	L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, dispositif rince-bidons,...) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP.		X	X	X

taires	Equipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	X	X	X
		Potence, réserve d'eau surélevée	X	non éligible	X
		Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire		non éligible	X
		Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage	X	non éligible	non éligible
		Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)	X	non éligible	non éligible
		Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	X	X	X
		Equipements spécifiques du pulvérisateur	Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérive, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis	X	X
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement	X	non éligible	X
		Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves	X	non éligible	X
		Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)	X	non éligible	X
		Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes	X	non éligible	X
		Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	X	non éligible	X

		Panneaux récupérateurs de bouillie	X	non éligible	X	
		Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	X	non éligible	X	
		Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves	X	X	X	
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (suite)	Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	X pour bineuse, désherbineuse, herse étrille,	X pour bineuse, désherbineuse, herse étrille,	X pour bineuse, désherbineuse, herse étrille,	
		Matériel de lutte thermique (échauffement léthal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	X	X	X	
		Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	X	non éligible	X	
		Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	
		Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les pré-dateurs	X	non éligible	X	
		Epampreuse	X	non éligible	X	
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	
		Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture	X	X	X	
		Outil d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	X	non éligible	X

	Haies et dispositifs végétalisés	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ; la liste des espèces végétales éligibles pour les haies figure en annexe 3	X	X	X
Réduction des pollutions par les fertilisants	Equipements visant à une meilleure répartition des apports	Pesée embarquée des engrais	X	non éligible	X
		Pesée sur fourche, pompe doseuse	X	non éligible	X
		Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher	X	non éligible	X
		Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	X	non éligible	X
		Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures	X (sauf système de limiteur de bordures)	non éligible	X (sauf système de limiteur de bordure)
		Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN	X	X	X
	Outils d'aide à la décision	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...])	X	non éligible	X
Maintien de la biodiversité	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ; la liste des espèces végétales éligibles pour les haies figure en annexe 3		X	non éligible	non éligible
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	X	non éligible	X
		Station météorologique, thermo hygromètre, thermo-anémomètre	X	non éligible	X
		Appareils de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)	X	non éligible	X (voir conditions ***) sous réserve du suivi d'un plan de formation par le demandeur)

	Matériels spécifiques économes en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales)	X	non éligible	X
		Système d'arrosage maîtrisé pour le système horticole, arboricole, maraîchage ou viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaine goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation)	X	non éligible	non éligible
		Système de régulation électronique pour l'irrigation	X	non éligible	X
		Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation	X	non éligible	non éligible
		Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées	X	non éligible	non éligible
		Machines de lavage pour certaines productions économes en eau	X	non éligible	non éligible
Economie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/05	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur)	Logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle	X	non éligible	non éligible
	Open buffer (stockage d'eau chaude)	Ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation	X	non éligible	non éligible
	Ecrans thermiques et aménagements des serres	Toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage	X	non éligible	non éligible

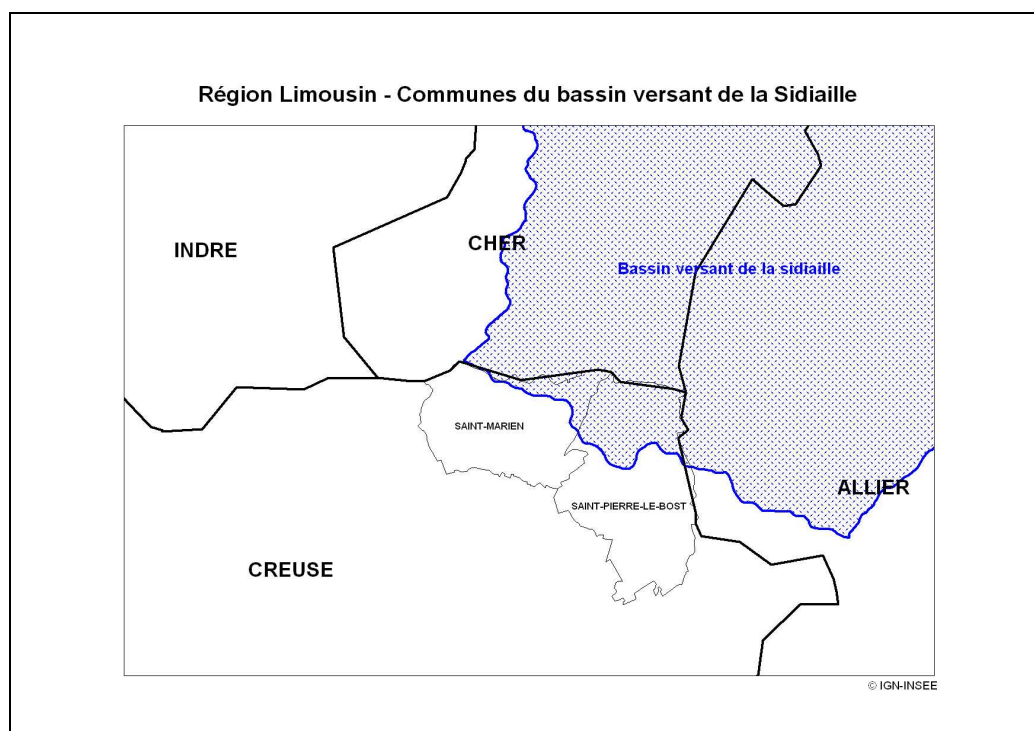
		Couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique en polycarbonate ou plexiglas	X	non éligible	non éligible
		Compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres	X	non éligible	non éligible
	Aménagement de la chaufferie	Mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie	X	non éligible	non éligible

* éligible aux crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, du conseil régional Limousin

** éligible aux crédits de l'agence de l'eau Loire Bretagne

*** éligible aux crédits de l'agence de l'eau Adour Garonne ; l'aide aux équipements de tensiométrie est conditionnée à la mise en place d'un plan de formation et de suivi pour leur installation et leur utilisation.

ANNEXE 2



Région Limousin - Communes du bassin versant de l'Auvézère



ANNEXE 3

Création ou réhabilitation de haies, plantations d'alignements ou d'arbres isolés :

Pour la constitution de haies (création ou réhabilitation), il est vivement conseillé de prévoir une diversité des essences utilisées et de choisir, parmi les espèces ci-dessous, celles qui sont déjà présentes localement, adaptées au milieu et un mode de traitement (type de haies) qui soit également déjà présent localement.

Les alignements peuvent être monospécifiques.

Haies basses (ou partie basse des haies mixtes)	Haies hautes (ou partie haute des haies mixtes)	Arbres isolés	Alignements	Végétation riveraine aux milieux aquatiques (ripisylve)
Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore, champêtre Charme Noisetier Sureaux Cornouiller (hors variétés ornementales) Néflier Sorbier des oiseleurs Prunellier Viorne (hors variétés ornementales) Houx Chèvrefeuille Fusain Eglantier Groseillier sauvage A proximité des espaces habités et des bâtiments, on peut rajouter : Buis Lilas Troène (hors variétés ornementales) Viorne boule de neige Symphorine Seringat Rosiers lianes	Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore ou champêtre Aulne glutineux (bord cours d'eau) Châtaignier Tremble Merisier Néflier Charme Alisier torminal, alisier blanc Houx Sorbier des Oiseleurs Fruitiers Noyer commun	Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore Erable champêtre Châtaignier Tilleul Charme Fruitiers	Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore Erable champêtre Châtaignier Tilleul Charme Fruitiers A proximité des espaces habités et des bâtiments, on peut rajouter : Platane Marronnier	Aulne glutineux, Frêne commun, Saule marsault, Saule des Vanniers, Charme, Erable champêtre, Chêne pédonculé, Noisetier, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Viorne obier, Fusain d'Europe, Sureau noir, Iris des marais*. *En association avec d'autres espèces végétales

ANNEXE 4

Tableaux récapitulatifs des taux d'intervention des financeurs

Signification des sigles :

PG : procédure d'intervention « projet global » du conseil régional Limousin

JA : demandeur bénéficiant du statut de jeune agriculteur

PAT Auvézère : programme d'action territorial Auvézère de l'agence de l'eau Adour Garonne ; qui concerne le bassin versant de l'Auvézère à l'exclusion des communes de La Porcherie et St-Germain-Belles.

1) Investissements réalisés dans le cadre des thématiques :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ;
- réduction des pollutions par les fertilisants ;
- réduction de la pression des prélèvements existant sur la ressource en eau.

L'agence de l'eau Adour Garonne intervient financièrement dans le cadre du programme d'actions territorial Auvézère.

Projet situé dans les bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille et répondant aux critères des enjeux « eau » des agences de l'eau :

Financeurs	Projet éligible au PG	Projet non éligible au PG
Région	10 %	0 %
Etat	0 % en zone PAT Auvézère 10 % hors zone PAT Auvézère 0 % bassin versant Sidiaille	0 % en zone PAT Auvézère 20 % hors zone PAT Auvézère 0 % bassin versant Sidiaille
Agences de l'eau	10 % en zone PAT Auvézère 0 % hors zone PAT Auvézère 10 % bassin versant Sidiaille	20 % en zone PAT Auvézère 0 % hors zone PAT Auvézère 20 % bassin versant Sidiaille
Feader	20 %	20 %

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation permet de vérifier les critères des enjeux « eau » des agences de l'eau.

1-2 Projet situé dans les bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille et ne répondant pas aux critères des enjeux « eau » des agences de l'eau :

Financeurs	Demande sans diagnostic d'exploitation	Demande accompagnée d'un diagnostic d'exploitation	
		Projet éligible au PG	Projet non éligible au PG
Région	0 %	10 %	0 %
Etat	10 %	10 %	20 %
Agences de l'eau	0 %	0 %	0 %
Feader	10 %	20 %	20 %

1-3 Projet situé hors des bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille :

Financeurs	Projet éligible au dispositif PG	Projet non éligible au dispositif PG
Région	3,75 % (à 7,5 % selon critères de modulation PG)	0 %
Etat	10 %	10 %
Agences de l'eau	0 %	0 %
Feader	13,75 % (à 17,5 % selon critères de modulation PG)	10 %

Dans les cas susvisés au paragraphes 1-1, 1-2 et 1-3 et lorsque le porteur de projet bénéficie du statut de jeune agriculteur, les aides de l'Etat et du Feader sont majorées de 5% chacune, soit une majoration totale de 10%.

2) Investissements réalisés dans le cadre des thématiques :

- économies d'énergie dans les serres existantes au 31/12/05 ;
- protection de la biodiversité zone Natura 2000.

Financeurs	Demandeur hors statut JA		Demandeur ayant le statut JA	
	Projet éligible au PG	Projet non éligible au PG	Projet éligible au PG	Projet non éligible au PG
Région	3,75 % à 7,5 % (selon critères de modulation PG)	0 %	3,75 % à 7,5 % (selon critères de modulation PG)	0 %
Etat	12,5 %	15 %	17,5 %	17,5 %
Agences de l'eau	0 %	0 %	0 %	0 %
Feader	16,25 % à 20 % (selon critères de modulation PG)	15 %	21,25 % à 25 % (selon critères de modulation PG)	17,5 %

10 Hôpital intercommunal du Haut-Limousin

2008-10-1040 - Concours externe sur titres en vue de pourvoir 8 postes d'infirmiers diplômés d'Etat (avis du 14 octobre 2008).

Un concours externe sur titres est ouvert à l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin en vue de pourvoir 8 postes d'Infirmiers diplômés d'Etat.

Conditions requises des candidats :

► Conditions générales pour l'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière (nationalité, aptitude physique, jouissance des droits civiques) ;

► Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 et être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au plus tard le 5 décembre 2008, cachet de la poste faisant foi.

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

- lettre de candidature et curriculum vitae ;
- diplômes ;
- pièces justificatives de l'état civil et de nationalité.

Les candidatures doivent être adressées à : Mme la directrice des ressources humaines - hôpital intercommunal du Haut-Limousin - Site Le Dorat - 9 avenue François de la Josnière - 87210 Le Dorat.

2008-10-1041 - Concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé - filière infirmière (avis du 14 octobre 2008).

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital intercommunal du Haut-Limousin en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé, filière d'infirmière cadre de santé.

Peuvent être admis à concourir les personnes remplissant les conditions suivantes :

► Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis

Les pièces constitutives du dossier de candidature sont les suivantes :

- lettre de candidature et curriculum vitae ;
- diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- pièces justificatives de l'état civil et de nationalité.

Les candidatures doivent être adressées à : Mme la directrice des ressources humaines - hôpital intercommunal du Haut-Limousin - Site Le Dorat - 9 avenue François de la Josnière - 87210 Le Dorat.

11 Préfecture de la région Limousin

2008-10-1038 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP modificatif du 24 septembre 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

- membres représentant l'administration :

ministère de l'économie, des finances et de l'emploi :

suppléante : Mme Martine Dejouannet, déléguée de l'action sociale des finances de la Haute-Vienne – 1 rue Armand Barbès – BP 1266 – 87055 Limoges cedex

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

12 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2008-10-1028 - Délégation de signature accordée dans le cadre de l'action 5 "filière bois" par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze (AP du 16 juillet 2008).

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'action 5 « filière bois » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. – M. Alain Zabulon peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

Art. 3. – M. Alain Zabulon peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

Art. 4. - Un compte-rendu d'exécution du programme et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur de l'action « filière bois ».

13 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

2008-10-1035 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'infirmier diplômé d'Etat (avis du 10 octobre 2008).

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de St-Vaury en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier diplômé d'Etat.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 titulaire soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

La limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse - 39, avenue de la Sénatorerie - BP 159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.